

## Décision n°D\_2025\_051

### MOYENS GENERAUX

#### MODIFICATION N°1 - LOT 5 ASSURANCE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D 130-23-52 en date du 13/03/2023 par laquelle le Président a attribué et signé le marché « Lot 5 : « assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus » avec la société SMACL SA ( 141 avenue Salvador ALLENDE 79 000 NIORT) pour une prime annuelle provisionnelle d'un montant de 3 548,07 € TTC correspondant à la solution de base (proratisée pour l'année 2023 à compter du lendemain de la notification de l'accord),

Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la société SMACL Assurances a été confrontée à un résultat comptable déficitaire lié notamment à la survenance de sinistres exceptionnels, et à une augmentation du nombre de sinistres graves et ainsi que de leur coût moyen,

Considérant que ces évolutions ont des conséquences financières sur le contrat initial, il convient d'augmenter de 5 %, indexation comprise, la cotisation d'assurance pour l'année 2025 et d'établir une modification n°1 au lot 5,

#### **DECIDONS :**

ARTICLE 1er : de signer la modification de marché n°1 au lot 5 : « assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus » avec la société SMACL SA, ayant pour objet d'augmenter de 5 %, indexation comprise, la cotisation d'assurance qui s'élèvera à 3 399,99 € HT soit 3 817,69 € TTC pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.